

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 62.622 du 18 octobre 1996

A.69.260/VI-13.223

En cause : 1. **l'Association sans but lucratif**
 "ESPACE P",
 2. **DE RIDDER** Chantal,
 3. **VAN DEN BERGHE** Laurette,
 4. **BERTHET** Joëlle,
 5. **GARROSA** Maria,
 6. **SOLNY** Liliane,
 7. **VAN EETVELDE** Viviane,
 ayant toutes élu domicile chez
 Me Eric GILLET, avocat,
 boulevard Brand Whitlock 30
 1200 Bruxelles,

 contre :

 la Commune de Schaerbeek,
 ayant élu domicile chez
 Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
 rue de Suisse 24
 1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 7 juin 1996 par
l'association sans but lucratif "ESPACE P", Chantal
DE RIDDER, Laurette VAN DEN BERGHE, Joëlle BERTHET, Maria
GARROSA, Liliane SOLNY et Viviane VAN EETVELDE, qui tend

à la suspension de l'exécution de la délibération du 24 janvier 1996 du conseil communal de Schaerbeek modifiant le taux de la taxe sur les serveuses et serveurs de bars et autres établissements analogues (exercices 1996 à 1999);

Vu la requête introduite simultanément par l'association sans but lucratif "ESPACE P", Chantal DE RIDDER et Laurette VAN DEN BERGHE, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 1996 fixant l'affaire à l'audience du 4 octobre 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mes GILLET et HIRSCH, avocats, comparaissant pour les requérantes et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, depuis le 1^{er} janvier 1978, la commune de Schaerbeek lève une taxe annuelle sur les serveuses, et ensuite aussi sur les serveurs, à la charge des exploitants de bars et d'établissements analogues; qu'établie à l'origine pour une durée de cinq ans par une délibération du conseil communal du 24 novembre 1977, elle a été renouvelée par des décisions du 9 décembre 1982 et du 25 février 1988;

Considérant que le 19 janvier 1993, le collège des bourgmestre et échevins a proposé de renouveler une fois encore le règlement-taxe, et de maintenir "les taux et les modalités appliqués jusqu'en 1992", parce que "les dispositions du plan de gestion prévoient le maintien de cette source de recettes"; que le conseil communal a ainsi arrêté le 11 février 1993 un nouveau règlement dont l'article 1^{er} établit, à partir du 1^{er} janvier 1993 et pour une période de cinq ans, "à charge des exploitants de débits de boissons une taxe annuelle de 50.000 francs pour toute personne qui favorise directement ou indirectement le commerce du débitant en consommant avec le client ou en le poussant à la consommation, par le service normal des clients, ou par l'exercice du chant ou de la danse", et dont l'article 3 précise qu'"est réputé serveur ou serveuse, toute personne qui, dans un débit de boissons, avec ou sans gages, de façon permanente ou temporaire, favorise directement ou indirectement le commerce du débitant, soit en consommant avec les clients, soit en provoquant à la consommation, par le service normal des clients ou par l'exercice du chant ou de la danse";

Considérant que le 16 janvier 1996, le collège des bourgmestre et échevins, "afin d'assurer les recettes nécessaires au bon fonctionnement de la commune", a proposé de porter cette taxe à 100.000 francs par serveur ou serveuse à partir de l'exercice 1996, "afin de répondre aux impératifs d'une bonne gestion et considérant que la prolifération de ce genre d'activités sur le territoire de

notre commune nécessite des mesures dissuasives"; que le conseil communal a suivi cette proposition le 24 janvier 1996 en modifiant l'article 1^{er} du règlement du 11 février 1993; qu'il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée;

Considérant qu'une enquête publique a été ouverte du 11 au 25 mars 1996 à propos de tous les règlements-taxes établis par le conseil communal le 24 janvier 1996 et qu'elle n'a donné lieu à aucune observation en ce qui concerne le règlement critiqué; que l'autorité de tutelle a fait savoir le 26 mars 1996 que la délibération attaquée ne soulevait "pas d'objection majeure" de sa part, et que le règlement litigieux a été publié par voie d'affichage à partir du 9 avril 1996;

Considérant que la partie adverse soulève une première fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt de certaines d'entre elles à agir, et à tout le moins, pour certaines autres, du défaut de caractère légitime de cet intérêt; qu'elle soulève une seconde fin de non-recevoir tirée de ce que les requérantes sub 2 à 7 se présentent comme des commerçantes alors que la requête n'indique pas leur numéro d'immatriculation au registre du commerce;

Considérant que la recevabilité de la demande en suspension est soumise à celle de la requête en annulation dont elle est l'accessoire;

Considérant, d'office, que la requête en annulation est timbrée à concurrence de 12.000 francs et qu'elle n'est donc recevable, à cet égard, qu'en ce qui concerne les trois premières requérantes; qu'il en est de même pour la demande en suspension;

Considérant, quant à la première requérante, qu'elle déclare agir pour la défense de l'intérêt collec-

tif de ses membres, "compte tenu du but poursuivi par le règlement attaqué";

Considérant que l'article 3 des statuts de la première requérante, qui, lors de sa constitution le 3 novembre 1988, s'intitulait "PREVENTION SIDA PROSTITUTION", énonce :

" L'association a pour buts :

la sensibilisation, l'information et la prévention visant à réduire la transmission du virus HIV et des autres M.S.T. parmi la population des prostitué(e)s;

la formation de personnes relais volontaires, sur le terrain, afin d'adapter au mieux l'information;

la prise en charge de tous les problèmes relatifs au dépistage volontaire;

l'accompagnement des personnes séropositives ou malades et de leur entourage, en ce compris la défense de leurs intérêts matériels et juridiques;

l'étude des problèmes de santé compte tenu de leurs aspects psycho-sociologiques.

L'association se montrera particulièrement soucieuse du respect de la liberté individuelle et de la vie privée; elle s'opposera à toutes discriminations et à toute atteinte à la dignité de la personne humaine";

que lors de son assemblée générale du 26 novembre 1992, elle a modifié son intitulé en "ESPACE P..." et a décidé ce qui suit :

" La sensibilisation, l'information et la prévention visant à réduire la transmission du virus HIV et des autres MST parmi les prostitué(e)s reste un but prioritaire de l'association qui élargit pourtant son intérêt vers d'autres problématiques liées au phénomène prostitutionnel (traite des êtres humains, toxicomanie, pauvreté, violence...);

Considérant que le règlement litigieux ne vise pas spécifiquement et exclusivement la prostitution et que la taxe qu'il instaure n'est pas due par des personnes qui se

livrent à la prostitution, mais par des exploitants de bars; que la première requérante demeure en défaut d'expliquer en quoi ce règlement porte atteinte à son objet statutaire ou aux intérêts collectifs de ses membres; qu'il s'ensuit qu'en ce qui la concerne, la demande de suspension n'est pas recevable;

Considérant, quant à la deuxième requérante, qu'elle déclare exploiter un bar rue d'Aerschot à Schaerbeek, ce qui constitue une activité commerciale; que la deuxième requérante affirme sans être contredite, dans une pièce déposée au cours de l'instruction, être immatriculée au registre du commerce de Bruxelles sous le numéro 594.188;

Considérant, quant à la troisième requérante, qu'elle aussi déclare exploiter un bar rue d'Aerschot, et qu'elle affirme, sans être contredite, être immatriculée au registre du commerce de Bruxelles sous le numéro 594.334;

Considérant, quant à ces deux requérantes, que la partie adverse n'établit pas, et ne tente même pas d'établir, qu'elles exploiteraient la prostitution d'autrui et que leur demande de suspension aurait précisément pour objet de leur permettre cette exploitation, en infraction aux articles 380bis et suivants du Code pénal; qu'il s'ensuit que leur intérêt de cette requérante à agir est légitime et qu'en ce qui les concerne, aucune des fins de non-recevoir soulevées par la partie adverse ne peut être retenue;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement

risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant qu'en ce qui concerne le préjudice grave difficilement réparable que l'exécution immédiate du règlement attaqué risque de leur causer, la première requérante n'allègue rien, tandis que les autres font valoir en substance que le but expressément annoncé du règlement attaqué est de les dissuader de poursuivre leur activité, et que, s'il est suffisamment dissuasif, "son exécution immédiate doit donc provoquer la fermeture des débits de boissons des parties requérantes"; qu'elles ajoutent que l'augmentation des charges résultant de l'augmentation de la taxe provoquera nécessairement la fermeture de ces débits parce qu'elle ne les laissera plus, "pour vivre, que des sommes insignifiantes, largement inférieures au minimex", et qu'"il s'agit là d'un préjudice évidemment très grave, et plus que difficilement réparable puisqu'elles ne seraient pas en mesure de recommencer leur activité après avoir dû y mettre fin";

Considérant que le demandeur en suspension doit démontrer in concreto que l'exécution de la décision contestée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner pendant l'instance en annulation des conséquences importantes se révélant, dans les faits, irréversibles ou difficilement réparables, et joindre à sa demande les pièces justificatives qui permettront au Conseil d'Etat d'apprécier le caractère grave et difficilement réparable du préjudice invoqué;

Considérant que la crainte, invoquée par les deuxième et troisième requérantes, de devoir fermer leur établissement n'est étayée par aucun document joint à la demande; que l'unique document produit avant l'audience par la seule deuxième requérante, qui consiste en un manuscrit non signé se présentant comme une annexe à la déclaration des impôts sur les revenus pour l'exercice

1996, et qui donne des chiffres qui ne concordent pas avec ceux mentionnés dans la demande de suspension, n'offre aucune valeur probante et ne permet pas au Conseil d'Etat d'apprécier de manière précise la répercussion qu'aura l'augmentation de la taxe sur la situation concrète de l'exploitante concernée; que le préjudice allégué ne peut être tenu pour établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension n'est pas recevable en ce qui concerne l'association sans but lucratif "ESPACE P", Joëlle BERTHET, Maria GARROSA, Liliane SOLNY et Viviane VAN EETVELDE.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la III^e chambre des référés, le dix-huit octobre 1900
nonante-six par :

M ^{me}	WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M.	MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M ^{mes}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
	NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

M.-L. WILLOT-THOMAS.